

# **BGer 1P.74/2007 vom 11. Mai 2007**

Bundesgericht, 2007-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.74\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.74_2007)

FR: TF 1P.74/2007 du 11 mai 2007

IT: TF 1P.74/2007 del 11 maggio 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision attaquée ayant été rendue avant le 1er janvier 2007, la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ) demeure applicable à la présente procédure de recours ( art. 132 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Le recours de droit public est formé en temps utile contre une décision rendue, selon la pratique fribourgeoise, en dernière instance cantonale et relative à une demande de récusation au sens de l' art. 87 al. 1 OJ . Il est recevable (cf. arrêt 1P.363/2006 du 12 septembre 2006 et ATF 126 I 203 ).

### **E. 3**

Selon le recourant, l'autorité cantonale aurait arbitrairement retenu qu'il aurait demandé de donner suite à sa demande de récusation du 26 août 2003 qu'à réception du mandat de comparution du 11 octobre 2006, alors qu'il aurait en réalité insisté sur le traitement de sa demande dès 2003. Sa demande n'était donc pas tardive.

Le grief est toutefois dépourvu d'objet, dès lors que, contrairement à ce que pourrait laisser penser le dispositif de la décision attaquée, la requête n'a pas été déclarée irrecevable en raison de sa tardiveté, cette question ayant été laissée indécise, mais écartée pour des motifs de fond.

### **E. 4**

Le recourant reproche au Président de l'Office des juges d'instruction de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision. Ce dernier se serait contenté de faire globalement référence à deux arrêts rendus dans des procédures antérieures et ne se serait pas prononcé sur tous les points critiqués en détail dans la demande. Outre le soit-disant refus du Juge d'instruction de donner suite aux offres de preuve, le recourant avait mentionné la prétendue absence de prise de connaissance de l'intégralité du dossier, la supposée pression exercée pour obtenir la levée du secret professionnel de son précédent avocat et une altercation.

### **E. 5**

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. implique, comme le même droit découlant de l' art. 6 ch. 1 CEDH , que le juge motive sa décision de manière à ce que le destinataire de celle-ci puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et à ce que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle ( ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 et les références citées). Il suffit, pour satisfaire à ces exigences, que l'autorité examine les questions décisives pour l'issue du litige et expose les motifs qui fondent sa décision de manière à ce que le destinataire de celle-ci puisse en saisir la portée et exercer ses droits de recours à bon escient; elle n'est pas tenue de discuter de façon détaillée tous les arguments

avancés et n'est pas davantage astreinte à se prononcer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées ( ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236).

L'autorité cantonale a rappelé que le recourant alléguait que le Juge d'instruction aurait fait preuve de partialité en n'instruisant qu'à charge, notamment en ne statuant pas sur les réquisitions de preuve sollicitées. Elle a relevé que le recourant avait déclaré n'avoir aucun complément d'enquête à solliciter par courrier du 12 août 2004. Au surplus, le Tribunal cantonal, par arrêt du 28 mai 2004, n'avait pas ouvert d'enquête disciplinaire à l'encontre du Juge d'instruction suite à la dénonciation du 17 juin 2003 de l'ancien mandataire du recourant.

L'autorité cantonale a ainsi indiqué les motifs qui, selon elle, privaient la demande de récusation de tout fondement. Elle n'était au surplus pas contrainte d'examiner en détail tous les points soulevés par le recourant. Ce qui est déterminant, c'est que celui-ci pouvait comprendre les motifs exposés et était dès lors à même de critiquer le raisonnement suivi, ce qu'il aurait pu faire dans le cadre du présent recours. Le grief de la violation du droit à une motivation suffisante est donc infondé.

#### **E. 6**

Manifestement infondé, le recours de droit public doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, doit supporter l'émolument judiciaire ( art. 153, 153a et 156 OJ ). Il n'est pas alloué de dépens.

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.